



**VOS DROITS
EN PRISON**

•

GUIDE À DESTINATION
DES PERSONNES
ÉTRANGÈRES

•

VERSION
FRANÇAISE

VOS DROITS EN PRISON

01	VOS DROITS EN PRISON
01	Le droit de contacter son ambassade
02	Le droit à un interprète
02	Le droit à la correspondance et au téléphone
03	Le droit à un avocat
03	Le droit à consulter votre dossier
04	LES DÉMARCHES
04	La demande de titre de séjour
05	Contester les mesures d'éloignement ou d'expulsion
05	• L'obligation de quitter le territoire français (OQTF)
07	• L'interdiction du territoire français (ITF)
09	• L'arrêté d'expulsion (AE)
12	Demande d'assignation à résidence
14	Les aménagements de peine
16	Demande de transfèrement : finir sa peine dans son pays d'origine
17	GLOSSAIRE
17	CONTACTS/ADRESSES UTILES

Octobre 2014

Actualisation à venir sur le site de la Cimade
www.lacimade.org

Le droit de contacter son ambassade

Vous pouvez contacter votre consulat ou ambassade à tout moment, dès votre arrivée en prison, pour demander assistance.

Comment?

Vous êtes informé-e par le chef d'établissement ou un autre personnel de l'administration pénitentiaire que vous avez le droit d'écrire au représentant diplomatique ou consulaire de votre pays dès votre arrivée en prison (dès les formalités d'écrou) ou au plus tard le lendemain. On vous indiquera leur adresse.

Le représentant de votre consulat peut venir vous rendre visite.

Selon votre nationalité, et les accords entre la France et votre pays d'origine :

- La France a l'obligation d'informer avec votre accord le consulat de votre présence en prison : **Cameroun, USA, Italie, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Sénégal, Suède, Tunisie**
- La France a l'obligation d'informer votre consulat sans que vous ne donniez votre accord : **Algérie, Bulgarie, Chine, Égypte, Hongrie, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Kiribati**

Cette liste n'est pas exhaustive, il faudra vérifier selon votre nationalité.

Si vous êtes reconnu-e comme réfugié-e politique ou si vous êtes en cours de demande d'asile, prévenez dès votre arrivée les agents pénitentiaires car vous ne devez pas entrer en contact avec votre représentation consulaire.

- Le consulat de votre pays est informé par vous-même : **Allemagne, Albanie, Autriche, Belgique, Brésil, Cambodge, Colombie, Côte d'Ivoire, Espagne, Grèce, Guinée-Bissau, Iran, Mexique, Mongolie, Pakistan, Sri Lanka, Venezuela...**

Le droit à un interprète

Bien souvent durant la détention, l'interprétariat est assuré par un-e co-détenu-e ce qui peut poser des difficultés de confidentialité (notamment sur votre état de santé, votre parcours d'exil etc.).

Lors du passage devant la commission de discipline, vous pouvez être assisté-e par une personne nommée par le chef d'établissement qui parle votre langue si le chef d'établissement prouve qu'il existe une impossibilité à avoir un interprète professionnel.

À votre arrivée en prison, vous devez être informé-e du règlement intérieur, de vos droits et devoirs en détention ainsi que du fonctionnement interne dans une langue que vous comprenez.

Certains documents sont traduits en langue étrangère comme le guide arrivants. N'hésitez pas à le demander dans votre langue.

Vous avez le droit d'être assisté-e par un-e interprète à chaque fois que vous passez devant un tribunal ou une instance telle que la COMEX.

Le droit à la correspondance et au téléphone

Comme toute personne détenue vous avez le droit d'écrire à des personnes extérieures ou de téléphoner si vous êtes condamné-e.

La correspondance comme les appels téléphoniques peuvent être écoutés et traduits par l'administration pénitentiaire. La correspondance doit être lisible et compréhensible, quel que soit le système d'écriture employé (caractères romains, cyrilliques, arabes, chinois, etc.) et ne doit pas comporter des signes ou caractères dont le sens aurait été convenu entre vous et votre correspondant afin d'instaurer entre vous un échange compris de vous seuls.

Les visites au parloir peuvent se faire en langue étrangère si vous ne parlez pas le français. La règle est qu'un-e agent-e pénitentiaire doit pouvoir comprendre la conversation.

Mais la pratique est plus souple, et il peut être admis que vous communiquiez dans votre langue.

Le droit à un avocat

Vous pouvez demander l'aide d'un-e avocat-e gratuit-e pour toutes les procédures si vous n'avez pas les moyens d'en payer un-e. Pour cela, il faut écrire au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal compétent.

N'hésitez pas à demander conseil au point d'accès au droit (PAD) dans la prison ou à votre conseiller-e pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) pour vous aider à remplir la demande.

Le droit à consulter votre dossier

Vous pouvez demander à consulter tous les documents qui vous concernent à chaque fois qu'une décision est prise. Plus précisément, vous pouvez demander à consulter l'ensemble des documents non judiciaires de votre dossier individuel détenu par le greffe de la prison.

Vous pouvez ainsi demander la copie de votre dossier médical ou de votre fiche pénale, des permis de visite, d'un dossier de procédure disciplinaire une fois la décision prise, d'un compte rendu d'incident resté sans suite, des propositions de transfèrement vous concernant. Ces documents peuvent être demandés au chef d'établissement ou directement au greffe.

En revanche, les documents qui appartiennent à la procédure judiciaire sont exclus du droit d'accès.

En pratique, l'accès aux documents et procédures est compliqué car vous ne pouvez plus posséder en cellule vos documents mentionnant le motif d'écrou. Vous pouvez demander à les consulter sur demande écrite auprès du greffe. Lors de cette consultation, vous pouvez cependant être accompagné-e par une personne de votre choix (et notamment un bénévole Cimade).

LES DÉMARCHES

La demande de titre de séjour

Le titre de séjour est nécessaire même en prison notamment pour obtenir certains droits sociaux pour vous-même ou pour vos proches à l'extérieur, pour faire une formation professionnelle et pour préparer l'après-prison. Il est donc important de faire les démarches depuis la prison.

Prenez contact avec votre CPIP ou le PAD avant d'entreprendre les démarches car il peut exister une procédure particulière avec la préfecture dans la prison dans laquelle vous vous trouvez.

La demande doit être précise et détaillée sinon elle risque d'être refusée pour « demande infondée » et accompagnée d'une mesure d'éloignement à savoir : l'OQTF.

Parfois les délais d'instruction sont beaucoup plus longs que les 4 mois. Il faut demander à la préfecture, via votre CPIP ou le PAD par exemple, où en est votre demande.

Si vous êtes incarcéré-e et que vous ne faites pas l'objet de mesure d'éloignement ou d'expulsion, vous pouvez demander un premier titre de séjour ou le renouvellement de votre titre qui arrive à expiration.

S'il s'agit d'un renouvellement de titre de séjour, il faut impérativement faire la demande de renouvellement 2 mois au moins avant la date de fin de validité de l'ancien titre de séjour.

Pour cela, vous devrez l'envoyer par courrier avec accusé de réception à la préfecture de votre lieu de résidence avant votre incarcération. Si vous n'aviez pas de domicile à l'extérieur, vous pouvez élire domicile à la prison en faisant une demande au Directeur de la prison. Dans ce cas, ce sera la préfecture du lieu d'incarcération qui instruira votre demande.

Votre demande de titre de séjour doit comporter :

- Vos noms, prénoms, nationalité
- Des photos d'identité
- Les justificatifs de domicile
- La copie de l'ancien titre de séjour
- Tous les documents attestant de votre demande et des motifs que vous invoquerez
- Votre passeport valable dans certains cas ou tout document d'état civil

La préfecture a un délai de 4 mois pour vous répondre. Pas de réponse écrite signifie un rejet de votre demande et une mesure d'éloignement.

Contester les mesures d'éloignement ou d'expulsion

L'obligation de quitter le territoire français (OQTF)

Qu'est-ce que c'est ?

Toute personne étrangère majeure peut être éloignée ou expulsée du territoire français, si elle est « une menace à l'ordre public » sauf certaines personnes étrangères faisant partie de « catégories protégées » (voir ci-contre).

Toutes les mesures d'éloignement et d'expulsion signifient le retrait du titre de séjour.

Si vous êtes européen-ne, vous pourrez aussi faire l'objet, dans certaines situations précises, d'un éloignement ou d'une expulsion.

C'est une décision administrative prise par un Préfet.

Elle comporte plusieurs décisions prises simultanément qu'il faut **toutes** contester dans un recours.

Dans tous les cas, elle sera accompagnée d'une décision de pays de renvoi et vous donnera ou non un délai pour partir par vos propres moyens à la sortie de prison.

Les autres décisions qui peuvent l'accompagner sont par exemple une décision d'interdiction de retour sur le territoire français, un refus de séjour, une décision de placement en rétention.

Une OQTF sans délai de départ volontaire (OQTFSDDV) peut être notifiée suite à une demande de titre de séjour ou de renouvellement si la préfecture estime que la demande est « manifestement infondée », ou « frauduleuse ».

Le caractère flou de cette notion laisse craindre que l'administration l'utilise fréquemment pour refuser d'accorder un délai de départ volontaire.

Il existe des personnes qui sont protégées contre l'OQTF

- Les mineurs de 18 ans ; celles arrivées en France avant l'âge de 13 ans ; les personnes qui vivent avec un titre de séjour depuis 10 ans en France (sauf titre de séjour « étudiant ») ; les personnes avec un titre de séjour depuis plus de 20 ans ; les parents d'enfant français mineur ; les conjoint-e-s de français-e ou d'étranger-e (régulières depuis 10 ans) depuis au moins 3 ans ; les personnes qui bénéficient d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 20 % ; les malades ; les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne,

d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ainsi que les membres de leur famille, qui bénéficient du droit au séjour permanent.

Que faire contre une OQTF?

C'est de la responsabilité du greffe de la prison de transmettre ce recours pour vous, même hors des horaires de présence, les week-ends etc.

Vous pouvez faire un recours devant le tribunal administratif (TA). Ce recours suspend la mise en oeuvre de la mesure. Il faudra attendre la réponse du tribunal pour que l'administration puisse vous expulser ou pas.

Si vous avez une **OQTF avec ou sans délai de départ volontaire, vous avez le droit de demander à parler à un avocat, à votre consulat ou toute personne de votre choix dans les meilleurs délais.**

Si c'est une OQTF sans délai de départ volontaire, vous avez **48 heures** heure pour heure, week-end et jours fériés inclus, à partir de la notification en main propre pour faire le recours au TA par fax.

Si c'est une OQTF avec délai de départ volontaire, vous avez un mois pour faire le recours. Le délai de départ est suspendu pendant l'incarcération. Vous avez droit à l'assistance d'un interprète si nécessaire. Il faudra le demander dans votre recours.

L'interdiction du territoire français (ITF)

Qu'est-ce que c'est?

Si vous êtes condamné-e à une ITF, vous perdez votre carte de séjour et vous pouvez être expulsé-e.

L'interdiction du territoire français est une mesure d'expulsion judiciaire. Cela peut être une peine en plus de la peine de prison qui sera prise par le juge au moment de la condamnation.

L'interdiction du territoire français peut être limitée dans le temps ou définitive. Le délai de l'interdiction du territoire français est suspendu pendant l'incarcération. Sa durée de validité commence alors à votre sortie de prison.

Cela sera à vous de faire valoir que vous êtes protégé-e contre l'ITF au moment du jugement et d'apporter toutes les preuves. Parlez-en à votre avocat et votre CPIP si vous êtes en détention provisoire.

Toutes les personnes ne peuvent pas faire l'objet d'une interdiction du territoire car il existe des « **catégories protégées** » contre l'expulsion. Il s'agit des personnes :

- Arrivées en France avant l'âge de 13 ans; de celles qui détiennent un titre de séjour depuis 20 ans; des conjoints de français avec titre de séjour depuis 10 ans mariés depuis 4 ans (mariage antérieur aux faits); des parents, avec une carte de séjour depuis 10 ans, d'enfant français mineur; des malades.

Si vous avez commis un délit, la protection pourra ne pas être appliquée si le juge motive spécialement sa décision pour les catégories suivantes :

- Parents d'enfant français mineur; conjoints de français depuis 3 ans (mariage antérieur aux faits); personnes ayant leur résidence habituelle en France depuis 15 ans (sauf étudiant); personnes ayant un titre de séjour depuis 10 ans (sauf étudiant); titulaires d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle avec un taux d'incapacité supérieur à 20%.

La protection ne s'applique pas si le motif de votre incarcération est lié à des délits constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État, à des actes de terrorisme, des infractions relatives à des groupes de combat ou de la fausse monnaie.

Que faire contre une ITF?

Vous pouvez être condamné-e à des peines plus importantes en appel.

Si vous êtes condamné-e à une ITF en plus de la peine de prison, vous pouvez faire appel contre cette condamnation dans un délai de 10 jours. Cet appel concernera toutes les peines: la peine de prison et la peine complémentaire d'ITF.

Ces conditions sont aussi valables au moment de l'audience. Si vous sortez de prison avant l'audience, il faut faire une demande d'assignation à résidence.

En dehors de l'appel, vous pouvez aussi ne contester que l'ITF en faisant une requête en relèvement. Vous pouvez envoyer cette requête au procureur auprès du tribunal qui vous a condamné à n'importe quel moment après le délai de 10 jours d'appel.

Le Procureur devra attendre un délai de 6 mois avant de transmettre votre demande au tribunal si vous avez été condamné-e à une peine de prison de 6 mois ou plus. Si vous êtes condamné-e à une peine de prison de moins de 6 mois, le Procureur la transmet sans délai.

Pour faire cette requête, il faut que vous soyez soit en prison ferme, soit à l'étranger, soit assigné-e à résidence (voir plus loin).

L'arrêté d'expulsion (AE)

Qu'est-ce que c'est?

L'arrêté d'expulsion est une décision prise soit par la préfecture (arrêté préfectoral d'expulsion, APE) soit par le ministère de l'Intérieur (arrêté ministériel d'expulsion, AME).

Il peut être pris à n'importe quel moment sans lien avec une condamnation, ni une interdiction du territoire judiciaire. Il prévient un comportement qui représente une menace grave à l'ordre public, une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou une atteinte à des intérêts fondamentaux de l'État.

Toutes les personnes ne peuvent pas faire l'objet d'un arrêté d'expulsion car il existe des «**catégories protégées**» contre l'expulsion. Il s'agit des personnes:

- Mineur-e-s de 18 ans; arrivé-e-s en France avant l'âge de 13 ans; qui détiennent un titre de séjour depuis 20 ans; des conjoints de français avec titre de séjour depuis 10 ans mariés depuis 4 ans (mariage antérieur aux faits); des parents, avec une carte de séjour depuis 10 ans, d'enfant français mineur; des malades.

Si la mesure est une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou la sécurité publique, la protection ne pourra être appliquée aux catégories suivantes:

- Parents d'enfant français mineur; conjoints de français depuis 3 ans (mariage antérieur aux faits); personnes ayant un titre de séjour depuis 10 ans (sauf étudiant); titulaires d'une rente d'accident du travail avec taux d'incapacité supérieur à 20%; malades; ressortissants européens avec un droit au séjour depuis 10 ans; personnes ayant été condamnées à une peine d'emprisonnement ferme d'au moins 5 ans.

La protection ne s'applique pas si on estime que votre comportement peut porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État; liés à des actes de terrorisme, fausse monnaie, groupe de combat ou encore constituant des provocations à la discrimination, la haine ou la violence contre une personne ou un groupe donné.

Il faudra demander une extraction pour que vous puissiez assister à la COMEX.

Dans certaines prisons, l'audience se fait par visioconférence.

L'avis de la COMEX ne vous est pas donné forcément par écrit mais à l'oral.

Avant de décider d'une expulsion, l'autorité doit convoquer la commission d'expulsion (COMEX). Vous serez convoqué par un bulletin de notification dans lequel vous pouvez faire des observations et expliquer pourquoi vous contestez l'expulsion. Ce bulletin est aussi une convocation à l'audience.

À l'audience de la COMEX, vous avez le droit d'être assisté-e par un-e avocat-e, un-e interprète et toute personne de votre choix (une association, un ami, un membre de votre famille etc.). C'est une audience publique. La commission d'expulsion donne un avis soit favorable soit défavorable à l'expulsion.

La préfecture ou le ministère de l'Intérieur ne sont pas obligés de suivre l'avis de la commission d'expulsion. Ils pourront donc par la suite prendre ou non un arrêté d'expulsion à votre rencontre.

Que faire contre un arrêté d'expulsion?

Vous pouvez faire un recours au TA dans un délai de 2 mois après notification de la décision. Le recours doit être envoyé en 3 exemplaires par accusé réception. Ce recours ne suspend pas l'expulsion.

Le recours doit comporter vos noms, prénom, état civil et tous les motifs qui vont à l'encontre de votre expulsion.

Vous pouvez aussi, si vous n'êtes plus dans les délais, faire une demande d'abrogation (c'est une demande gracieuse) directement à l'autorité qui a pris la décision à n'importe quel moment à condition que vous soyez soit en prison ferme, assigné-e à résidence ou à l'étranger.

Pour cela, une lettre avec tous vos arguments et documents de preuve doivent être envoyés par courrier avec un accusé de réception soit à la préfecture soit au ministère de l'Intérieur.

Enfin, un réexamen de votre situation est prévu tous les 5 ans. Vous pourrez à ce moment aussi faire valoir les raisons pour lesquelles vous contestez cette expulsion si votre situation familiale a changé par exemple.

Demande d'assignation à résidence

Qu'est-ce que c'est ?

Lorsque vous faites l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'expulsion, vous pouvez être assigné-e à résidence par la préfecture ou le ministère de l'Intérieur. Elle peut être demandée à tout moment. Elle peut être liée à d'autres mesures de contrôle.

L'assignation à résidence régularise votre séjour en France jusqu' à ce que la mesure d'expulsion soit mise à exécution ou qu'elle soit enlevée. Si vous êtes assigné-e à résidence, l'exécution d'une mesure d'éloignement ou d'expulsion est temporairement suspendue et donne lieu à la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour (APS) assortie, dans certains cas, d'une autorisation de travail (qu'il faut demander).

Vous avez l'obligation de rester dans certains lieux précis (dans un département, dans une ville) et d'avoir un logement effectif. C'est une mesure de contrôle et vous devez répondre aux convocations soit de la police ou de la gendarmerie soit de la préfecture.

L'assignation à résidence peut être donnée pour différents motifs: il existe une impossibilité de repartir dans votre pays, vous avez un grave problème de santé qui nécessite un suivi en France, mais aussi pour d'autres situations plus « exceptionnelles » (aménagement de peine, par exemple, crise dans le pays d'origine...).

Comment la faire ?

Selon la mesure d'éloignement ou d'expulsion, vous devrez la demander :

- ITF, AME : ministère de l'Intérieur.
- OQTF, APE : préfecture.

C'est un courrier à envoyer en accusé-réception avec vos noms, prénoms, nationalité et les motifs pour lesquels vous devez être temporairement assigné-e à résidence.

Que faire contre un refus d'assignation à résidence ?

L'administration dispose d'un délai de 2 mois pour répondre à la demande d'assignation à résidence. Si elle n'a pas répondu au bout de 2 mois, cela signifie que c'est un refus. Cette décision de refus peut être attaquée devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois. Mais cela n'empêchera pas l'expulsion si elle doit être mise à exécution. En dehors de ces délais, vous pouvez déposer à n'importe quel moment une nouvelle demande d'assignation à résidence.

Les aménagements de peine sont souvent liés à un emploi. Il faudra donc demander soit un titre de séjour avec autorisation de travail soit une assignation à résidence avec autorisation de travail si vous faites l'objet d'une mesure de renvoi dans votre pays.

Les aménagements de peines

Les aménagements de peine peuvent être demandés par toutes les personnes en prison même si vous êtes de nationalité étrangère dès lors que vous avez un projet de réinsertion (travail, formation, famille etc.).

Si vous avez un titre de séjour

Vous pouvez prétendre à n'importe quel aménagement de peine selon votre situation pénale, les délais, votre projet et votre condamnation.

Si vous faites l'objet d'une expulsion

La loi prévoit que **la libération conditionnelle expulsion (LCE)** est possible lorsque vous avez été condamné-e à une ITF ou si vous avez une mesure d'expulsion. Vous pouvez la demander si vous souhaitez rentrer dans votre pays avec un aménagement de peine.

La libération conditionnelle en France (LC) n'est possible qu'avec une interdiction du territoire français en peine complémentaire. L'ITF sera suspendue le temps de la LC et sera relevée automatiquement à la fin de l'aménagement si tout s'est bien passé.

La libération conditionnelle « retour au pays » est envisageable si vous ne faites pas l'objet de mesure d'expulsion ou d'éloignement. Par contre, il vous faudra avoir un passeport valide et prendre en charge financièrement le transport vers votre pays d'origine.

Les autres aménagements de peine (placement extérieur, semi-liberté etc.): la loi prévoit qu'ils sont possibles si vous faites l'objet d'une ITF et que vous souhaitez faire une requête en relèvement.

Il faudra faire une demande de relèvement pour enlever l'ITF et une demande d'assignation à résidence au ministère de l'Intérieur pour pouvoir avoir un droit au séjour temporaire et un droit au travail si vous avez des obligations de travail.

Mais rien dans la loi ne dit que vous ne pouvez pas les obtenir si vous faites l'objet d'une autre mesure d'éloignement ou d'expulsion que l'ITF ou si vous n'avez pas de titre de séjour. Vous êtes de toute façon sous la responsabilité de l'administration pénitentiaire (sous écrou) et n'avez pas le droit de quitter le territoire français. Vous devrez respecter les obligations jusqu'au bout de l'aménagement.

L'ITF de 10 ans maximum prise en peine complémentaire du sursis mise à l'épreuve est également suspendue durant le temps de la mise à l'épreuve.

Demande de transfèrement : finir sa peine dans son pays d'origine

Les délais peuvent être très longs pour avoir une réponse, parfois jusqu'à un an. De plus, votre pays n'a aucune obligation d'accepter.

Les amendes auxquelles vous avez été condamné-e peuvent être un critère défavorable à votre demande.

Vous pouvez demander à purger votre peine dans une prison dans votre pays. Il faut que votre condamnation soit définitive.

Comment?

Vous devez écrire aux autorités diplomatiques ou consulaires de votre pays ou présenter votre demande au chef d'établissement. Le chef d'établissement doit informer votre consulat et faciliter la venue des agents consulaires qui souhaiteraient vous rencontrer.

Votre demande sera ensuite transmise au ministère de la Justice en France qui se mettra en lien avec le ministère de la Justice de votre pays.

GLOSSAIRE

AME

arrêté ministériel d'expulsion

APE

arrêté préfectoral d'expulsion

APS

autorisation provisoire de séjour

COMEX

commission d'expulsion

CPIP

conseiller d'insertion et de probation

ITF

interdiction du territoire français

OQTF

obligation à quitter le territoire français

OQTFSDDV

obligation à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire

SPIP

service d'insertion et de probation

TA

tribunal administratif

CONTACTS / ADRESSES UTILES

Différentes associations sont présentes au quotidien en prison pour vous apporter une écoute, une aide sociale, culturelle et même vestimentaire et pour faire le lien avec votre famille à l'extérieur.

Il existe également des aumôniers de différentes religions qui vous apportent un soutien spirituel.

Demandez à l'établissement pénitentiaire quelles associations, aumôneries, organismes sont sur place.

La Cimade

Des bénévoles sont présents dans certaines prisons pour vous aider à comprendre et à faire valoir vos droits. Vous pouvez demander à nous rencontrer via le SPIP ou le courrier interne.

Sinon, vous pouvez nous écrire :

Commission prison (défense des personnes étrangères détenues)
64 rue Clisson, 75013 Paris
Tél. : 01 44 18 60 50
www.lacimade.org
commission.prison@lacimade.org

Les points d'accès au droit (PAD). Demandez dans votre établissement pénitentiaire les jours de permanence.

Le contrôleur général des lieux de privations de liberté par courrier :
Monsieur le contrôleur général des lieux de privation de liberté
BP 10301,
75921 Paris cedex 19

L'ANVP (association nationale des visiteurs de prison)
1 bis rue du Paradis,
75010 Paris
Tél. : 01 55 33 51 25
Fax : 09 55 23 09 38
www.anvp.org/
accueil@anvp.org

Les délégué-e-s du défenseur des droits sont présent-e-s dans les prisons pour vous aider dans les litiges avec l'administration. Vous pouvez leur écrire directement via le courrier interne.

Le numéro vert de l'ARAPEJ : 0800 870 745 ou directement de prison via le n° 110 (gratuit). Vous pouvez obtenir des informations utiles sur vos droits.